

Prime de vacances - Jours supplémentaires de congés

PRIME DE VACANCES.

Ouvriers. La prime de vacances est accordée aux ouvriers faisant état de 1 400 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises de BTP. Des dérogations sont prévues en cas de maladie.

Le taux de la prime est de 30% de l'indemnité de congé correspondant aux 24 jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 Mai 1969, c'est-à-dire sur la base de deux jours ouvrables de congés par mois de travail ou assimilé.

ETAM. La prime de vacances est accordée aux ETAM après 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du Bâtiment et des Travaux Publics.

La prime est égale à 30% de l'indemnité de congés correspondant aux 24 jours ouvrables de congés, institués par la loi du 16 mai 1969, acquis sur la base de deux jours ouvrables de congés par mois de travail.

Cadres. Par décision unilatérale des syndicats d'employeurs, la prime de vacances est également servie aux cadres.

Les jours supplémentaires d'ancienneté et de fractionnement ouvrent droit à la prime.

La prime est versée en même temps que l'indemnité de congés.

ANCIENNETE.

Les congés d'ancienneté ne sont pas accordés par la loi mais par les conventions collectives.

ETAM. Des jours de congés supplémentaires pour ancienneté sont accordés aux ETAM présents dans l'entreprise au 31 mars de l'année de référence, aux conditions suivantes :

- 2 jours ouvrables pour les ETAM ayant, à la fin de la période de référence, plus de cinq et moins de dix ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du Bâtiment ou des travaux Publics,
- 3 jours ouvrables pour les ETAMS ayant, à la fin de la période de référence, plus de dix ans de présence dans l'entreprise ou plus de vingt ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du Bâtiment et des Travaux Publics.

Cadres. Par décision unilatérale des syndicats d'employeurs, cette prime est également servie aux cadres.

Ces jours de congé supplémentaire, sauf accord exprès de l'entreprise, doivent être pris en dehors du congé principal et selon les nécessités de l'entreprise.